



PROCÈS-VERBAL N°59

Réunion du :	13 Avril 2022
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain DURAND – Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE– Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Jacky MASSON

Préambule :

M. Alain DURAND, membre du club FC JARD AVRILLE (554370)
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138)
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)
M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431)
M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477)
M. Guy RIBRAULT, membre du club AS VAL D'ERDRE AUXENCE (582181)
M. Gabriel GÔ, membre du club ET DE LA GERMINIERE (524226)
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898)
Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Match n°23481084 : SAUMUR OLYMPIQUE 2 / LUCON FC – Régional 2 du 10.04.2022

Réserve de LUCON FC déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée : « *Je soussigné(e) TESSON ALEXIS licence n°430605947 Capitaine du club LUCON FC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club O. SAUMUR FC, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club O. SAUMUR FC (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match) ».*

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club.

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réserve de LUCON FC a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réserve recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond

Après vérification, la Commission constate que seulement trois joueurs ont effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix matchs de compétitions nationales avec des équipes supérieures disputant un championnat national :

- MATINGOU MPANDOU Yannis, n°2544218751 : 15 matchs
- COQUAU Romain, n°450620058 : 14 matchs
- VIDGRIN Martin, n°2545106862 : 11 matchs

La Commission rappelle qu'en application de l'article 167.4 des Règlements Généraux, « *ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix matchs :*

- *De championnat avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental,*
- *De compétitions nationales avec des équipes supérieures disputant un championnat national.*

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé les championnats des jeunes ».

La Commission note que sur la FMI de la rencontre en rubrique, il n'y avait donc pas plus de trois joueurs ayant effectivement joués, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix matchs.

En conséquence, et en application des articles 142, 167 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain,
- Le droit de confirmation de la réserve (soit 50€) est mis à la charge de LUCON FC.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Match n°23662057 : MAMERS SA / CHALLANS FC 2 – Régional 2 du 10.04.2022

Réserve de MAMERS SA déposée en ces termes sur la feuille de match papier : « *Je soussigné(e) CHIRAT, FREDERIC, 1620482466 Capitaine du club S.A. MAMERTINS formule des réserves pour le motif suivant : Le club de MAMERS pose réserve sur l'ensemble de l'équipe de CHALLANS dont ses joueurs sont susceptibles d'être plus de 3 à avoir joué plus de 10 rencontres officielles avec l'équipe supérieure de leur club* ».

Réserve non confirmée par MAMERS SA dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu'au Mardi 12 Avril inclus.

La Commission note que le club n'a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

Match n°23482643 : ST JOACHIM FC BRIERE / AIZENAY FRANCE 2 – Régional 3 du 10.04.2022

Réserve de AIZENAY FRANCE déposée en ces termes sur la feuille de match papier : « *Indiqué sur le site officiel de la ligue, le match entre St Joachim et Aizenay devait initialement se dérouler sur une pelouse naturelle. À notre arrivée, le corps arbitral nous indique une mauvaise visibilité des lignes. Le club nous recevant, n'a donc pas mis les moyens pour accueillir ce match sur pelouse naturelle comme indiqué initialement. De plus, aucun outil n'était à disposition afin de remédier à la situation. Le corps arbitral a donc pris la décision de nous faire jouer sur le terrain de repli (synthétique). Nous concernant, nous n'avons pas pu prendre nos dispositions pour évoluer sur ce type de terrain, surtout qu'aucune condition particulière (type météorologique), nous amenait à penser que nous aurions pu évoluer sur ce type de surface* ».

Réserve non confirmée par AIZENAY FRANCE dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

Réserve de ST JOACHIM FC BRIERE déposée en ces termes sur la feuille de match papier : « *Je soussigné(e) OLLIVAUD, NICOLAS, 430657504 Capitaine du club FOOTBALL CLUB DE BRIERE formule des réserves pour le motif suivant : Pose une réserve sur l'ensemble de l'équipe de AIZENAY 2, pour le motif suivant : article 167-4 : ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison tout ou en partie plus de dix matches : de championnat avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental* ».

Réserve non confirmée par ST JOACHIM FC BRIERE dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que les clubs avaient jusqu'au Mardi 12 Avril inclus.

La Commission note que les clubs n'ont pas confirmé leurs réserves, et classe les dossiers sans suite.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN

Handwritten signature of Jacques Bodin in black ink, featuring a stylized 'J' and 'B'.

Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

Handwritten signature of Yannick Tessier in black ink, featuring a stylized 'Y' and 'T'.